

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Aleksandra Kokaj, *Présidente* ;
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;
Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Perrine Ledan, Valentine Delwart,
François Jean Jacques Lambert, Daniel Hublet, *Echevin(s)* ;
Eric Sax, Marc Cools, Béatrice Fraiteur, Joëlle Maison, Emmanuel De Bock, Céline Fremault, Jean-Luc Vanraes, Jérôme Toussaint, Pierre Desmet, Bernard Hayette, Kathleen Delvoye, Serge Minet, Diane Culer, Marion Van Offelen, Stefan Cornelis, Odile Margaux, Lise Goetghebuer, Laurence Anne Vandeputte, Valérie Gillès de Pelichy, Michel Cohen, Cécile Egrix, Blaise Godefroid, Aurélie Czekalski, Caroline Van Neste, Nicolas Clumeck, Chiraz El Fassi, Véronique Lederman-Bucquet, Cédric Didier Norré, Hans Marcel Joos Van de Cauter, Michel Bruylant, Patrick Zygas, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Laurence Vainsel, *Secrétaire communale*.

Excusés

Carine Gol-Lescot, *Echevin(s)* ;
Vanessa Issi, Yaël Ariane Nour Haumont, *Conseiller(s) communal(aux)*.

Séance du 28.11.19

#Objet : Règlement-taxe sur les établissements bancaires et assimilés, sur les distributeurs automatiques de billets de banque, les appareils de « self-banking » et agences automatiques.#

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Considérant que le taux de la taxe sur les établissements bancaires et assimilés est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment, dans le sous financement des communes de la Région de Bruxelles Capitale ;

Considérant que les établissements bancaires et assimilés requièrent une attention particulière des forces de l'ordre en termes de sécurité publique dont le financement est à charge des communes en termes de sécurité ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les banques établies sur le territoire de la commune d'Uccle peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mise à la disposition des personnes physiques résidant ou non sur le territoire de la commune, en ce compris de ses voiries et parcs dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable que ce soit en termes de propreté, de décorations florales ou festives, de sécurité, d'illuminations,...et que tous ces avantages constituent une plus-value certaine ;

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation de 2% sur base annuelle ;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer des dépenses.

Considérant qu'il y a lieu de compenser les pertes résultant de l'absence de recettes provenant des centimes additionnels qui ne sont pas perçus sur l'impôt des personnes physiques dans le chef de personnes qui auraient pu

occuper les espaces habitables affectés à des banques ;

Considérant que le recours accru aux guichets automatisés dans le secteur bancaire réduit considérablement le volume d'offre d'emploi et conduit dès lors à l'appauvrissement général de la population ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe pour un terme de trois ans prenant cours le 1er janvier 2020 ;

REGLEMENT

Article 1

Il est établi à partir du 1er janvier 2020, pour un terme expirant le 31 décembre 2022, une taxe directe annuelle sur :

- les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la commune, des locaux accessibles au public;
- les distributeurs automatiques de billets et de courrier, situés sur le territoire de la commune;
- les appareils de "self-banking" (agences automatiques de banque ou de tout autre organisme financier) situés sur le territoire de la commune.

Par " établissements bancaires et assimilés ", il y a lieu d'entendre les personnes physiques ou morales se livrant, à titre principal ou à titre accessoire, à des opérations de change et/ou activités de gestion de fonds et/ou de crédit, sous quelque forme que ce soit.

Par " distributeurs automatiques de billets ", il y a lieu d'entendre tout appareil pouvant être utilisé de la voie publique ou de tout endroit accessible au public et permettant de procéder à des opérations de retrait d'argent, de dépôt ou d'épargne.

Par "self-banking", il y a lieu d'entendre tout appareil permettant : de procéder de la voie publique ou de tout endroit accessible à la clientèle, à des opérations financières diverses et l'obtention de renseignements ou d'informations généraux.

Par « agence automatique », il y a lieu d'entendre : tout lieu accessible au public muni d'appareils identiques à ceux utilisés dans les établissements bancaires et assimilés.

Article 2

La taxe est due :

- pour l'établissement bancaire et assimilé : par la personne physique ou morale au nom de laquelle l'établissement est exploité;
- pour le distributeur automatique de billets, l'appareil de "self-banking" et/ou pour une agence automatique: par la personne physique ou morale qui a fait procéder à son installation.

Article 3

La taxe est fixée à :

400 € (taux 1) par guichet et/ou par poste de travail affecté au service de la clientèle;

2.263 € (taux 2) par distributeur automatique de billets (dépôt retrait) et de courrier, par appareil de «self-banking» . La taxe est due pour l'année entière quel que soit le moment de l'ouverture ou de fermeture de l'établissement ou de l'installation de l'appareil.

Les montants seront augmentés au 1er janvier de chaque année au taux de 2 %, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure.

	2020	2021	2022
Taux 1	400	408	417
Taux 2	2263	2309	2356

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration, que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée, datée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, dans les 30 jours, toute modification de la base de taxation;

Article 5

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le recours à cette procédure de taxation d'office ne porte pas atteinte au droit de réclamation et de recours du redevable. Dans ce cas, la taxe est majorée d'un montant égal à celui calculé initialement en vertu de l'article 3 du règlement. Le montant de cette majoration sera perçu par la voie d'un enrôlement.

Article 6

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification, pour faire valoir par écrit ses observations.

Article 7

Le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

Article 8

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 11

Le redevable qui s'estime indûment imposé, peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée et sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail, fax). Si le redevable ou son représentant en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des bourgmestre et échevins lors d'une audition. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 12

Le présent règlement abroge au 1er janvier 2020 celui délibéré par le Conseil communal du 12 décembre 2013 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, le 15 avril 2014.

40 votants : 40 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Laurence Vainsel

La Présidente,
(s) Aleksandra Kokaj

POUR EXTRAIT CONFORME
Uccle, le 13 décembre 2019

Le Secrétaire communal adjoint,

Le Collège,

Thierry Bruier-Desmeth

Boris Dilliès